

DECISION EL 07-155

Date : 16 Mai 2007

Requérant : Marius DADJO HOUEGBAN

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 15 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 avril 2007 sous le numéro 1170/202/EL, Monsieur Marius DADJO HOUEGBAN, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Coalition pour un Bénin Emergent (CBE) dans la 24^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction d'un recours « en invalidation des suffrages de la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 24^{ème} circonscription électorale » ;

Considérant que le requérant expose: «...les candidats de la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)... ont transgressé les lois de la République par leurs comportements et leurs pratiques pendant la campagne électorale. Il est inconcevable que le Ministre de l'Agriculture distribue aux populations un répertoire des actions en cours ou envisagées par le gouvernement dans la 24^{ème} circonscription électorale, les obligeant ainsi à voter la liste FCBE avant la réalisation de ces projets gouvernementaux. Ces pratiques et ces comportements qui ont sérieusement entaché la crédibilité et la sincérité du scrutin dans la 24^{ème} circonscription électorale peuvent se résumer en quatre points :

- Collecte et achat des cartes d'électeurs par les supporters et les candidats de la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE). En effet, les candidats et les partisans de la FCBE ont procédé à la collecte et à l'achat des cartes d'électeur pendant la campagne électorale. Alertée à ce sujet, la police de la ville de Covè a arrêté les nommés FANNOU Louis, GANDAHO Gilberte, AGBOHOUI Adèle et consorts qui avaient sur eux des dizaines de cartes d'électeur. Ces fraudeurs ont été présentés au Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey. L'affaire est encore pendante devant la justice.

- Achat de conscience : les candidats de la FCBE ont distribué de l'argent aux électeurs le jour même du scrutin afin d'obtenir leurs suffrages. Certains ont été appréhendés et conduits aux forces de l'ordre. Mais le Directeur Général de la Gendarmerie, un natif de Zagnanado est intervenu pour brouiller la situation.

- La pose de première pierre le 23 mars 2007 du Centre de Promotion d'Elevage d'aulacodes de Covè : cette pose de première pierre faite par le gouvernement, en l'occurrence le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la

Pêche en période électorale avec l'utilisation des moyens de l'Etat (véhicule de l'Etat) a été montée de toute pièce pour appâter les populations de la 24^{ème} circonscription électorale et donner des consignes de vote en faveur de la FCBE. Mentionnons que tous les véhicules présents sur les lieux y compris les véhicules d'immatriculation bleu et rouge sont pavoisés aux couleurs de la FCBE.

- Utilisation illégale de la radio communautaire TONASSE comme moyen de campagne en période électorale. Aucune autre force politique de la 24^{ème} circonscription électorale n'est acceptée à intervenir en réaction contre les termes de campagne et les invectives des candidats et partisans de la FCBE sur les ondes de cette radio. La preuve en est que, suite à notre demande d'intervention sur la radio, le Directeur, ne voulant pas opposer directement un refus, a conditionné notre intervention par le paiement d'une facture exorbitante de deux cent mille (200.000) francs.

A toutes fins utiles nous joignons à notre requête :

- la photocopie de la facture pro forma à nous adressée par le Directeur de cette radio ;
- la photocopie du programme d'action du gouvernement à exécuter dans la 24^{ème} circonscription électorale si on votait massivement la Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) » ; qu'il conclut en demandant l'annulation pure et simple des suffrages exprimés en faveur de la FCBE ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1er et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ;

«*Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer il la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéa 4, 11^{ème} tiret et 102 alinéa 1, 5^{ème} et 6^{ème} tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : «*...Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes...*

- ***Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques*** » ;
- « *Le pli scelle destine il la Cour Constitutionnelle... est composé : ...*
- ***des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;***
- ***des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a.*** » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du

31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi **qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que, ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 24ème circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Marius DADJO HOUEGBAN est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il s'ensuit que sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Marius DADJO HOUEGBAN est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marius DADJO HOUEGBAN, à Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont signé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe **KOUGNIAZONDE.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**